

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

N° : 550-06-000027-129

DATE : Le 24 juillet 2018

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE STÉPHANE SANSAÇON, J.C.S.

SIMON LESPÉRANCE
Demandeur

c.

VILLE DE GATINEAU
Défenderesse

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE¹**

[1] Le demandeur Simon Lespérance demande l'autorisation d'intenter une action collective contre la Ville de Gatineau, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe identifié comme suit :

« Toute personne arrêtée par le Service de police de la Ville de Gatineau le 18 avril 2012 à la Promenade du Lac-des-Fées, à Gatineau. »

¹ Le soussigné a été désigné le 19 avril 2018 par la juge en chef adjointe en vertu de l'article 572 C.p.c. pour entendre les procédures relatives à l'exercice de cette action collective.

1. LE CONTEXTE

[2] Le 18 avril 2012, le demandeur participe à une manifestation dont l'objet est de dénoncer une injonction prononcée par la Cour supérieure quelques jours auparavant, touchant les étudiants en grève de l'Université du Québec en Outaouais. Le rassemblement se fait devant le Pavillon Alexandre-Taché de cette université et, environ une heure plus tard, se déplace en direction d'un second pavillon de cette même université, le Pavillon Lucien-Brault, situé à environ un demi-kilomètre de là.

[3] Le demandeur allègue que durant le trajet, les membres du Service de police de la Ville de Gatineau escortent les manifestants, mais que rendus à mi-chemin, les policiers auraient formé un « mur » de policiers dont certains membres de l'escouade antiémeute, autour des quelque 160 manifestants, qu'ils auraient encerclés et arrêtés. Les manifestants auraient été gardés sur place, au soleil, d'environ 10 h 30 jusqu'à environ 14 h, alors qu'ils sont amenés, à l'aide d'un fourgon cellulaire, au garage du poste de police. Une fois rendus, une photo des manifestants est prise, leur identité obtenue et ils sont informés qu'ils recevront par la poste un constat d'infraction puis sont libérés.

[4] Quelques mois plus tard (en novembre 2012 en ce qui concerne le demandeur), les manifestants reçoivent un constat d'infraction émis en vertu de l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière*² (C.s.r.), lequel prévoyait alors que nul ne peut, au cours d'une action concertée destinée à entraver de quelque manière la circulation des véhicules routiers sur un chemin public, en occuper la chaussée, l'accotement ou autre partie de l'emprise ou les abords de manière à entraver la circulation des véhicules routiers sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin, sauf lors d'un défilé ou autre manifestation préalablement autorisée par la personne responsable de l'entretien du chemin public à la condition que le chemin utilisé soit fermé à la circulation ou sous contrôle d'un corps de police.

[5] Le 2 novembre 2015, la Cour supérieure rend un jugement dans le cadre d'une autre affaire et déclare invalide l'article 500.1 C.s.r., au motif qu'il porte atteinte de façon injustifiée aux droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Cette déclaration d'invalidité a pris effet le 12 mai 2016³.

[6] Lors de cette même manifestation du 18 avril, quelques-uns des manifestants à l'égard desquels le demandeur demande l'autorisation de les représenter, reçoivent des constats pour d'autres infractions d'autres natures ou sont accusés d'infractions criminelles, telles entrave au travail des policiers, refus d'obéir à un ordre, méfait, voies de fait, etc.

² RLRQ c. C-24.2.

³ *Garbeau c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 5246.

[7] Le demandeur allègue que l'arrestation de masse effectuée ce jour-là, qui aurait fait appel à la « technique de la souricière », était, dans les circonstances, illégale et que les forces policières ont par conséquent porté atteinte aux droits constitutionnels ou quasi-constitutionnels à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression, à la liberté d'opinion, à la sécurité, la sûreté et à l'intégrité des manifestants. Le demandeur allègue aussi que cela aurait porté atteinte à leurs droits lors de leur détention puisque plusieurs des membres auraient été détenus pendant une trop longue période, auraient été inutilement menottés et inutilement fouillés et n'auraient pas été traités avec l'humanité et le respect dû à la personne humaine.

[8] En défense, la Ville soutient d'abord que selon elle, il est indéniable que les membres du groupe ont été arrêtés pour avoir entravé la circulation de véhicules routiers sur la voie publique, ce qu'ils faisaient, alors que l'article 500.1 C.s.r. était en vigueur, et que les policiers les ont arrêtés en application des articles 72 à 75 du *Code de procédure pénale*⁴ qui les autorisaient à agir. Puisque la demande ne fait voir aucune faute dans le travail des policiers, le demandeur aurait failli à son fardeau de démontrer qu'il possède une « cause défendable », d'où la demande de ne pas accorder l'autorisation demandée.

[9] La Ville soutient par ailleurs que pour que l'autorisation d'entreprendre l'action puisse être accordée, les faits allégués doivent faire paraître qu'il existe au moins une question susceptible de permettre au Tribunal d'appliquer à tous les membres la preuve qui sera présentée. Or, soutient-elle, l'interrogatoire au préalable de M. Lespérance a permis d'apprendre que plusieurs des membres auraient posé divers gestes illégaux, tels avoir résisté à leur arrestation, avoir désobéi aux ordres d'un policier, avoir entravé le travail d'un policier ou avoir eu des altercations verbales avec un policier. Cette très forte disparité dans les motifs de l'arrestation des manifestants aurait donc fait naître autant de causes d'actions distinctes, lesquels nécessiteront que chaque membre soit interrogé lors de l'audition, d'où le manquement à l'objectif premier de l'action collective, qui est d'éviter la répétition de l'appréciation des faits.

[10] La même approche est abordée par la Ville à l'égard des reproches formulés par le demandeur quant aux gestes posés par les policiers lors de la détention, tels leur durée, les fouilles, le menottage et les autres abus allégués, qui varieraient d'une personne à l'autre.

[11] Enfin, la Ville s'oppose à l'inclusion de conclusions relatives aux dommages matériels, puisqu'aucune démonstration que de tels dommages auraient été causés aux manifestants arrêtés n'aurait été faite par le demandeur, et s'oppose à l'inclusion des conclusions de nature injonctive, qui ne pourraient être formulées dans le cadre d'une action collective.

⁴ RLRQ, c. C-25.1.

2. LES QUESTIONS EN LITIGE

[12] L'article 575 C.p.c. exige que quatre conditions soient réunies pour que le Tribunal puisse autoriser l'institution d'une action collective :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[13] En l'espèce, la Ville ne conteste pas les critères des paragraphes 3 et 4 de cet article⁵. Cela dit, le Tribunal est d'avis qu'à l'égard de ces deux critères, la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instances et que le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[14] Les questions principales qui seront donc ci-après abordées découlent des paragraphes 1 et 2 de cet article et peuvent être formulées comme suit :

A) Y a-t-il apparence de droit?

B) La demande présente-t-elle des questions identiques, similaires ou connexes?

C) La composition du groupe justifie-t-elle l'exercice de l'action collective?

3. ANALYSE

A) Y a-t-il apparence de droit?

[15] Il convient d'analyser d'abord le fondement du recours, tel que le mentionne le deuxième paragraphe de l'article 575 C.p.c. qui exige, comme condition d'autorisation, que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ».

⁵ Tel qu'indiqué lors de l'audition et au paragraphe 11 du Plan d'argumentation de la Ville.

[16] La Cour d'appel a eu l'occasion de préciser le sens de ces mots dans deux arrêts récents, *Charles c. Boiron Canada inc.*⁶ et *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*⁷ Dans le premier arrêt, la Cour explique que cette condition est remplie lorsque le demandeur démontre que les faits allégués dans sa demande justifient, *prima facie*, les conclusions recherchées et qu'ainsi, il a une cause défendable. Les simples affirmations sans assises factuelles seront insuffisantes pour établir que sa cause est défendable, tout comme seront insuffisantes les allégations hypothétiques et purement spéculatives. En cas de doute, écrit la Cour, le juge autorisateur devra autoriser la demande, sauf si, par exemple, les allégations sont manifestement contredites par la preuve versée au dossier⁸.

[17] Dans *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*⁹, la Cour d'appel précise certains des éléments traités dans l'arrêt précédent. Parlant sous la plume de la juge Bich, la Cour rappelle d'abord que la Cour suprême du Canada enseigne dans les affaires *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*¹⁰, *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*¹¹ et *Theratechnologies Inc. c. 121851 Canada Inc.*¹², que le juge autorisateur doit adopter une approche souple, libérale et généreuse à l'égard des conditions prévues au *Code de procédure civile*, et ce, afin de « faciliter l'exercice des recours collectifs comme un moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes ».

[18] De façon pratique, explique la juge Bich, cette approche implique que :

1. Le requérant n'est pas tenu de démontrer que sa demande sera probablement accueillie; il n'a qu'à démontrer qu'il possède une cause défendable eut égard au fait et au droit applicable¹³.
2. S'il ne doit pas se satisfaire du vague, du général et de l'imprécis, le juge ne peut pour autant fermer les yeux devant les allégations qui ne sont peut-être pas parfaites mais dont le sens véritable ressort néanmoins clairement; il doit alors lire entre les lignes¹⁴.

⁶ 2016 QCCA 1716.

⁷ 2017 QCCA 1673.

⁸ *Charles c. Boiron Canada inc.*, préc., note 6, par. 43.

⁹ Préc., note 7.

¹⁰ 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600.

¹¹ 2014 CSC 1, [2014] 1 R.C.S. 3.

¹² 2015 CSC 18, [2015] 2 R.C.S. 106.

¹³ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, préc., note 7, au par. 29.

¹⁴ *Id.*, au par. 33.

3. Le juge d'autorisation ne doit pas exiger de celui qui demande l'autorisation d'intenter l'action collective le menu détail de tout ce qu'il allègue ni celui de la preuve qu'il entend présenter au soutien de ses allégations dans le cadre du procès sur le fond¹⁵.
4. Le juge d'autorisation ne doit que rechercher l'essentiel et l'indispensable, lesquels devraient normalement « être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure », étant donné que le fardeau du demandeur en est un de logique et non de preuve¹⁶.
5. En d'autres mots, l'étape de l'autorisation n'est pas un pré-procès si le juge autorisateur doit considérer la preuve qui lui a été fournie ou qu'il a permise, il ne doit pas en faire un examen raisonné mais simplement porter un regard sommaire sur cette preuve, laquelle « devrait elle-même être d'une certaine frugalité »¹⁷. Et si le juge d'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande en autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts¹⁸.

[19] Ainsi, un défendeur pourra démontrer à l'étape de l'autorisation qu'il sera en mesure de présenter une excellente défense, que cela n'empêchera pas que la demande d'autorisation puisse être accueillie. Ces moyens de défense devront alors être présentés au juge du mérite et seront, cette fois, considérés en fonction des fardeaux de preuve applicables à tout dossier ordinaire en matière civile.

[20] Qu'en est-il en l'espèce?

[21] La demande d'autorisation allègue que tous les membres ont été l'objet d'une arrestation alors qu'ils manifestaient pacifiquement, qu'ils ont par conséquent subi une violation à leurs droits mentionnés ci-haut, et que de plus, les policiers ont porté atteinte à leurs droits lors de leur détention qui fut arbitraire, illégale, d'une durée trop longue, que plusieurs d'entre eux ont été menottés, fouillés et n'ont pas été traités avec humanité et respect dû à la personne humaine durant leur détention.

[22] La défenderesse soutient qu'au contraire de ce qu'allègue le demandeur, les agissements des membres de son service de police étaient tout à fait légaux et justifiés. Il s'agit là d'une défense qui, si elle est présentée au juge du mérite, pourra possiblement être accueillie avec comme résultat que le recours pourra être rejeté, en tout ou en partie. Le résultat final dépendra de l'analyse de la preuve et de l'application du droit, analyse à laquelle ne doit pas se prêter le juge d'autorisation, comme le souligne la Cour d'appel. S'il s'avère que l'arrestation ou l'un des événements survenus

¹⁵ *Id.*, au par. 34.

¹⁶ *Id.*, au par. 38.

¹⁷ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, préc., note 7, au par. 41.

¹⁸ *Id.*

lors de la détention, tel qu'allégués à la demande, a été fautif, le juge du mérite pourrait conclure en la responsabilité de la Ville, comme il pourrait conclure le contraire.

[23] La défenderesse soutient aussi que les arrestations ont été faites légalement puisqu'elles l'ont été en application des articles 74 et 75 du *Code de procédure pénale* pour une infraction à l'article 500.1 C.s.r. alors qu'il était en vigueur. Soit, mais, une fois de plus, il s'agit là d'un moyen de défense qui devra être démontré, et sans lequel il pourrait y avoir condamnation, d'où la pertinence que l'audition au mérite ait lieu.

[24] Il est vrai qu'en l'espèce, les faits allégués susceptibles de donner ouverture à la responsabilité des policiers lors de l'arrestation, s'avèrent être plutôt frugaux. Il n'en demeure pas moins que les arrestations alléguées ont bel et bien eu lieu, et que seule l'audition de la preuve permettra de conclure s'il y a réellement eu faute.

B) La demande présente-t-elle des questions identiques, similaires ou connexes?

[25] La lecture de la demande amendée pour autorisation laisse clairement paraître l'existence de questions sinon identiques, du moins similaires ou connexes. Il n'est pas contesté qu'environ 160 personnes ont été arrêtées lors d'une même manifestation dans le cadre d'une arrestation de masse, alors que les manifestants soulignaient haut et fort leur désaccord à l'égard d'un jugement rendu par la Cour supérieure, entre autres raisons. Tous, selon les allégations de la demande, ont alors été déplacés et détenus pendant plusieurs heures et ont reçu signification d'un constat d'infraction.

[26] La défenderesse soutient au contraire que ce dossier ne présente aucune question commune, c'est-à-dire une question susceptible de permettre au Tribunal d'appliquer la preuve entendue à la réclamation de tous les membres du groupe. Elle soutient à cet égard que puisque certains des membres auraient résisté à leur arrestation, désobéi aux ordres des policiers, entravé leur travail ou eu des altercations verbales avec eux, ou avoir contrevenu à l'injonction alors en vigueur, alors ce dossier soulèverait plusieurs causes d'actions distinctes qui nécessiteraient d'examiner, individuellement, la situation de chaque personne arrêtée. Selon elle, l'objectif de l'action collective, qui est « d'éviter la répétition [...] l'analyse juridique », au sens donné par la Cour suprême dans *Vivendi*¹⁹, serait ici absent puisque la résolution pleine et entière des questions en litige exigerait d'examiner la situation individuelle de chaque réclamant, exercice qui ne se prête pas à une décision collective²⁰.

[27] La défenderesse a tort. Il est vrai que lors de son interrogatoire préalable, le demandeur a affirmé vouloir représenter tous les manifestants arrêtés ce jour-là, incluant ceux qui ont pu être arrêtés pour avoir posé des gestes illégaux de nature criminelle ou autres. Toutefois, la demande en autorisation vise en très grande majorité les personnes qui ont des points en commun, dont d'avoir été arrêtées au même

¹⁹ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 11.

²⁰ *Renaud c. Groupe CRH Canada inc.*, 2016 QCCA 693, par. 3.

moment, en un seul lieu lors d'un même évènement, la manifestation en question, arrestation motivée, selon les allégations de la demande d'autorisation, par le fait qu'ils bloquaient un chemin public. Bien que la demande d'autorisation soit plutôt économe quant aux raisons qui feraient en sorte que cette arrestation de masse était illégale, il lui reviendra d'en faire la démonstration lors du procès.

[28] Il en résulte que la demande soulève des faits et des questions de droit susceptibles de s'appliquer à l'ensemble du groupe. Peut-être, sans doute même, certaines questions plus particulières s'ajouteront aux questions communes. Toutefois, enseigne la Cour suprême, il suffit qu'une seule question de droit ou de fait identique, similaire ou connexe soit présente et que cette question permette l'avancement d'une part non négligeable des réclamations sans qu'il soit nécessaire de répéter l'analyse juridique, pour que le critère de l'article 575(1) C.p.c. soit rempli²¹. En l'espèce, il apparaît donc des questions formulées et applicables à l'égard de pratiquement tous les membres du groupe, que les réponses qui leur seront données permettront l'avancement d'une partie importante du dossier.

[29] Enfin, comme le soulignait la Cour d'appel dans *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*²², le juge d'autorisation doit éviter d'anticiper les moyens de défense qui seront soulevés à l'encontre de l'action collective afin de décider s'il y aura question commune ou non, et doit analyser ce critère à la lumière des faits et du droit allégués à la demande d'autorisation en tenant compte de la présomption de fait qui s'y applique.

C) La composition du groupe justifie-t-elle l'exercice de l'action collective?

[30] Près de 160 personnes ont été arrêtées et détenues dans des circonstances similaires ou connexes. Les motifs ci-haut permettent donc de répondre positivement à cette question.

Les autres conclusions demandées

[31] Quant aux objections formulées par la défenderesse portant sur les conclusions que le demandeur souhaite incorporer à son action collective en matière de dommages matériels, de celles en dommages-intérêts punitifs et de celles à caractère injonctif, elles relèvent toutes de l'appréciation du juge du fond.

[32] Le Tribunal reporte à plus tard l'analyse des paramètres de l'avis d'autorisation et la durée de période d'exclusion. Les frais de publication de tels avis seront toutefois supportés par la défenderesse²³.

²¹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 10, par. 72; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 11, par. 58.

²² 2017 QCCA 199, par. 66.

²³ *Kennedy c. Colacem Canada Inc.*, précitée, 2015 QCCS 222, par. 257 à 260.

[33] Aux termes de l'article 576 C.p.c., le Tribunal détermine que le district Gatineau sera le district judiciaire dans lequel l'action collective sera introduite. La demande de renvoi formulée par le demandeur afin que le juge en chef de la Cour en ordonne le transfert dans le district de Montréal n'est pas accueillie puisque même si certains des membres à l'action collective y sont domiciliés et que les avocats des parties y ont leur bureau, toute la cause d'action a pris naissance dans le district de Gatineau, les lieux où les événements se sont produits, dont les campus universitaires, y sont situés, plusieurs des témoins y sont toujours domiciliés et le procès et le sort du litige sont vraisemblablement plus d'intérêt pour les justiciables de cette région que pour ceux de Montréal.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[34] **AUTORISE SIMON LESPÉRANCE** à exercer une action collective contre la Ville de Gatineau pour le compte des personnes physiques décrites comme suit :

Toute personne arrêtée par le Service de police de la Ville de Gatineau le 18 avril 2012 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau ;

[35] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les préposés de la partie intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*? Si oui, lesquels?
2. Les préposés de la partie intimée ont-ils commis un ou des abus de procédures?
3. Les préposés de la partie intimée ont-ils commis un ou des abus de droit?
4. Les préposés de la partie intimée sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels encourus lors de l'événement précité?
5. La Ville de Gatineau est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
6. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts? Si oui, quel est le montant?

7. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit, de procédures et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits libérés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libérés*? Si oui, quel est le montant?
8. Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la partie intimée et les dommages subis par les membres du groupe?

[36] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 2 500 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10 h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;
2. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 2 500 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 5 000 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10 h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;
3. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 000 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*

Québec à toutes les personnes qui n'ont pas été traitées avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine, en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10 h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;

4. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 500 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 500 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont été fouillées illégalement et abusivement en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10 h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;
5. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 500 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 500 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont été menottées illégalement ou abusivement et qui ont subi une atteinte supplémentaire à leur droit d'intégrité de leur personne en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10 h10 à la Promenade du Lac-des-Fées;
6. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 000 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervention, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi un abus de procédures pour avoir été citées en justice en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10 h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;

7. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 2 500 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi un abus de droit, en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10 h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;
8. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, sous réserve d'amendement ultérieur, à toutes les personnes qui ont subi un dommage matériel par les policiers du Service de Police de la partie intimée, en raison de l'intervention policière 18 avril 2012 vers 10 h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;
9. **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de cesser immédiatement de transmettre, s'il y a lieu, à qui que ce soit tout renseignement, que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre, concernant les personnes visées par le recours collectif en lien avec l'événement précité;
10. **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de fournir la liste des personnes et des organisations à qui a été transmis, le cas échéant, tout renseignement, que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre, concernant les personnes visées par le recours collectif en lien avec l'événement précité;
11. **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de remettre dans les plus brefs délais à toutes les personnes visées par le recours collectif tout renseignement les concernant en lien avec l'événement précité que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre;
12. **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de détruire dans les plus brefs délais toute copie de tout renseignement que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique,

vidéographique ou autre concernant toutes les personnes visées par le recours collectif en lien avec l'événement précité;

13. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu;

[37] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon des modalités qui seront ultérieurement déterminées par le Tribunal lors d'une audition subséquente et **REPORTE** à une audition subséquente la fixation du délai d'exclusion et de son point de départ;

[38] **DÉTERMINE** que l'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Gatineau;

[39] Frais de justice contre la défenderesse, incluant les frais de publication.



STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.S.

Me Marie-Claude St-Amant
Me Sibel Ataogul
Melançon Marceau Grenier Sciortino
Avocates du demandeur

Me Vincent Rochette
Me Jean-Charles René
Norton Rose Fulbright
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Le 30 avril 2018